



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-101 du **3 JUIN 2013**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0097 relative au **projet de construction de 150 logements, 32-48 Avenue Guichard à Eragny-sur-Oise, dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 29/04/2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France, daté du 15 mai 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 150 logements répartis en 5 bâtiments représentant 10 300 m² de surface de plancher de logements et 240 places de stationnement en sous-sol sur un terrain de 10 000 m² en friches comprenant deux maisons à démolir au droit de la zone du Bas Noyer ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans une zone de captage d'eau potable et se situe à 1 kilomètre du puits de Cergy n°1 et à 2,1 kilomètre du puits n°3 de Cergy sur la commune de Cergy ;

Considérant que le projet est situé en zone bleue du Plan de prévention des risques d'inondation – PPRI de l'Oise et qu'il intégrera les prescriptions du PPRI ;

Considérant que le projet est situé à environ 50 mètres de l'oléoduc de la Société de transports de produits pétroliers par pipelines -TRAPIL et que le concessionnaire sera avisé des travaux projetés ;

Considérant qu'une végétalisation des espaces communs est prévue, une attention particulière devra être portée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques ;

Considérant que le projet comprend la réalisation de 240 places de stationnement en sous-sol et qu'un diagnostic des sols sera effectué pour vérifier la compatibilité des sols ;

Considérant que le projet comprend la démolition de deux maisons pour lesquels les diagnostics amiante et plomb ont été réalisés et que les mesures de gestion conformes au « label chantier vert » en limiteront les impacts sur l'environnement ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité environnementale notable, notamment au regard des zonages qui concernent les milieux naturels ou la biodiversité ;

Considérant l'absence d'enjeux liés à la santé, au regard des éléments du formulaire fournis par le pétitionnaire et des enjeux sanitaires alentours ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé.

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction de 150 logements, 32-48 Avenue Guichard à Eragny-sur-Oise, dans le département du Val-d'Oise.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

PS L'adjoint au chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

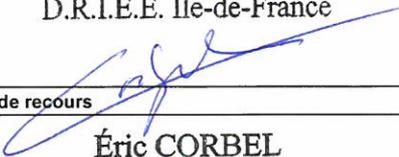
- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).


Éric CORBEL